



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_11_2023 du 14 avril 2023

Arrêté permanent pour la pratique sportive du canyionisme dans les Gorges du Tapoul sur le territoire de la commune de Rousses

Le Maire de la Commune de Rousses (Lozère) ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles R3313-1 à R3313-6-1 concernant les obligations en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs ;

Vu l'arrêté DDCSPP-JSEP n°DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant réglementation de la descente de canyions dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Rousses n°2001-02 du 7 août 2001 portant réglementation à titre permanent de la pratique sportive dite de descente de canyon ;

CONSIDERANT que les activités de canyionisme se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'article L 212-2 et R 212-7 du Code du sport ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des pratiquants de ces activités ;

CONSIDERANT que la pratique du canyionisme s'est largement développée durant ces dernières années et que ce développement a impliqué une forte augmentation de la fréquentation dans le canyon des Gorges du Tapoul situé sur le territoire de la commune de Rousses ;

CONSIDERANT les dangers particuliers de la descente du canyon des Gorges du Tapoul compte tenu notamment de la configuration des lieux et du régime d'écoulement des eaux ;

CONSIDERANT la mise en place par la commune de Rousses d'une navette pour transporter les pratiquants de canyionisme entre le village et les Gorges du Tapoul durant les mois de juillet et août ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique du canyionisme dans les Gorges du Tapoul est autorisée sous réserve, d'une part, des droits des propriétaires riverains et des tiers, d'autre part, du respect des prescriptions de sécurité énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La pratique du canyionisme dans les Gorges du Tapoul est **interdite** de façon permanente en dehors de la zone délimitée par panneaux.

Dans la zone autorisée, les règles d'accès aux Gorges du Tapoul pour la pratique du canyionisme sont les suivantes :

- **Interdit du 1er octobre au 30 avril** de chaque année.

- **Autorisé du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 30 septembre** de chaque année : de 9 heures à 17 heures (interdiction de s'engager dans une descente du canyon après 17 heures). Le canyionisme est **interdit les lundis et vendredis**.

- **Autorisé du 1er juillet au 31 août** de chaque année : de 9 heures à 17 heures (interdiction de s'engager dans une descente du canyon après 17 heures). Le canyionisme est **interdit les lundis et dimanches**. Accès aux Gorges du Tapoul depuis le village de Rousses avec la navette. Stationnement interdit sur la D 119 entre la sortie du village et Massevaques (suivant l'arrêté du Département de la Lozère).

En amont du canyon des Gorges du Tapoul, deux échelles sont disposées de façon permanente afin de permettre aux pratiquants d'évaluer le niveau d'eau dans le canyon et par conséquent l'accessibilité et la difficulté du parcours.

Article 3 :

Une dérogation permanente, aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus, est accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère pour la réalisation de stages de formation des sapeurs pompiers dans le cadre du fonctionnement du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP).

RF SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/04/2023 048-214801300-20230414-AR_11_2023-AR

Article 4 :

Pour information, le canyon des Gorges du Tapoul se trouve dans la zone coeur du Parc National des Cévennes où s'applique une réglementation spécifique visant à protéger la nature (faune et flore).

Article 5 :

L'arrêté municipal n°2001-02 du 7 août 2001 enregistré par la Sous-Préfecture de Florac le 7 août 2001 sous le numéro A 3256 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché :

- en mairie et dans les autres lieux habituels d'affichage de la commune de Rousses,
- sur le site du canyon des Gorges du Tapoul, au principal lieu d'accès.

Cet arrêté sera par ailleurs notifié aux principaux utilisateurs du site (associations, sociétés, moniteurs indépendants).

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Rousses est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac-Trois-Rivières,
- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Monsieur le Sous-préfet de Florac,
- la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts de la Lozère,
- Madame la Directrice du Parc National des Cévennes.

Fait à Rousses,

Le 14/04/2023

Le Maire,

Daniel GIOVANNACCI

Pour extrait certifié conforme

